



Marché public de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

**CONTROLEUR TECHNIQUE dans le cadre de la
Construction d'un plateau technique et de la restructuration
de la chirurgie ambulatoire du CENTRE HOSPITALIER DU
MANS**

**Cahier des Clauses Techniques
Particulières (C.C.T.P.)**

MISSIONS DE CONTROLEUR TECHNIQUE

SOMMAIRE

PAGES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	3
1.1 RAPPELS GENERAUX	3
1.2 DESCRIPTION DE L'OPERATION	3
ARTICLE 2 : NATURE ET DOMAINE D'INTERVENTION	4
2.1 NATURE DE LA MISSION	4
2.2 PERIMETRE D'INTERVENTION	6
2.4 MODALITES D'ORGANISATION	6
2.5 COORDINATION DES CONTROLES	7
ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA MISSION	8
3.1 LE PHASAGE	8
3.2 LES DELAIS	9
3.3 NATURE TECHNIQUE DES VERIFICATIONS	11
ARTICLE 4 : ACTES DU CONTROLEUR TECHNIQUE	11
4.1 PHASE 1 – CONTROLE DES ETUDES DE CONCEPTION	11
4.2 PHASE 2 – ANALYSE RISQUE FOUDRE	12
4.3 PHASE 3 – CONTROLE DES DOCUMENTS D'EXECUTION	12
4.4 PHASE 4 – CONTROLE SUR LE CHANTIER DE LA REALISATION DES OUVRAGES ET DES EQUIPEMENTS	12
4.5 PHASE 5 – PARTICIPATION AUX PRE-VISITES ET VISITE DE COMMISSIONS (SECURITE, ETC..) VERIFICATIONS FINALES, ETABLISSEMENT DU RAPPORT FINAL EN VUE DE LA RECEPTION, LEVEE DE RESERVES	13
4.6 PHASE 6 – EXAMENS DES TRAVAUX EFFECTUES PENDANT PERIODE DE PARFAIT ACHEVEMENT	13
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION – OBLIGATIONS GENERALES	14
5.1 REGLES PARTICULIERES	14
5.2 PRESENCES OBLIGATOIRES	14
5.3 DIFFUSION DES ACTES	15
5.4 MOYENS DU CONTROLEUR TECHNIQUE	15
ARTICLE 6 : ANNEXES	16
ANNEXE 1 - PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'OPERATION	16
ANNEXE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DETAILLE – TOME 1	16
ANNEXE 3 - TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES	16
ANNEXE 4 - PLANS BATIMENT MONET	16
ANNEXE 5 - PROCES-VERBAL COMMISSION DE SECURITE MONET	16
ANNEXE 6 - ACCESSIBILITE POMPIER + PLAN POTEAUX INCENDIE	16
ANNEXE 7 - ETUDE DE SOL G1 FONDASOL	16
ANNEXE 8 - ETUDE POLLUTION SEREA	16
ANNEXE 9 - DIAGNOSTIC AMIANTE VOIRIE	16

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

1.1 Rappels généraux

Le présent cahier des clauses particulières CCTP concerne la mission relative au contrôle technique pour l'opération Cœur de Sarthe (72) : construction d'un plateau technique et restructuration de la chirurgie ambulatoire.

Il s'applique aux prestations intellectuelles nécessaires à l'exercice du contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 qui vise à améliorer la qualité des constructions, leur solidité ainsi que la sécurité des personnes.

Par la formulation d'avis au maître d'ouvrage, le contrôleur contribue à la prévention des risques.

Le contrôle technique fait l'objet de dispositions législatives et réglementaires qui figurent aux articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation. Il fait également l'objet de dispositions réglementaires et normatives suivantes :

- Cahier des clauses techniques générales de contrôle technique approuvé par le décret n°99-443 du 28/05/1999
- Décret n° 99-443 du 28 mai 1999
- Norme AFNOR NF P 03-100 du 20 septembre 1995 : critères généraux pour la contribution du Contrôle Technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

Les contrôleurs techniques doivent agir avec impartialité et n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à leur indépendance avec les personnes, organismes, sociétés ou entreprises qui exercent une activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine de la construction.

PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES REGLEMENTATIONS

Il appartient au contrôleur technique de formuler ses avis sur la base des textes en vigueur à la date d'obtention des autorisations préalables à la construction.

Si une nouvelle réglementation apparaît postérieurement à ces dates, le contrôleur technique est tenu d'informer le Bénéficiaire sur les conséquences de ces textes. A ce sujet, il distingue ce qui relève des évolutions souhaitables et des modifications obligatoires, notamment pour l'obtention des autorisations d'ouverture au public ou d'exploitation des ouvrages ou parties d'ouvrage concernés par la mission de contrôle.

Il en est de même pour les projets connus de réglementation ou transposition en droit interne des normes européennes.

1.2 Description de l'opération

Maître d'Ouvrage : Centre Hospitalier LE MANS, représenté par Guillaume LAURENT

Nom de l'opération : construction d'un plateau technique et restructuration de la chirurgie ambulatoire

Adresse du chantier : Centre Hospitalier LE MANS – 194 avenue Rubillard – 72037 Le Mans Cedex 9

Nature des travaux : construction neuve d'un bâtiment de 21 000m² de surfaces, restructuration intérieure de deux niveaux dans un bâtiment existant des années 2000, création de liaisons bâties entre les deux bâtiments, et aménagements extérieurs dont création de voiries.

Montant des travaux : 72 M euros HT

Calendrier prévisionnel de l'opération, sur sept années, compris année de parfait achèvement :

- Notification du marché de MOE en 2026
- Conception : 2026 / 2027
- Travaux 3 ans pour la construction du bâtiment principal
- Réception de la construction neuve et transfert des services vers la nouvelle construction
- Transfert des services installés dans Monet vers Fontenoy pour libérer l'espace Monet à restructurer
- Travaux 1 an pour la restructuration de Monet
- Réception de la restructuration et transfert des services vers Monet restructuré

Dévolution prévisible du marché : non arrêtée à ce stade, allotissement, entreprise générale ou groupement d'entreprises.

Liste des intervenants :

Maître d'Oeuvre : en cours d'attribution concours de maîtrise d'œuvre.

- Mission de base, dont VISA, DIAG bâtiment Monet, hors études d'exécution
- Missions complémentaires SYN (études de synthèses) + CSSI (Coordination Système de Sécurité Incendie) + OPC (Ordonnancement Pilotage et Coordination) + Micro-implantation spatiale des mobiliers et équipements biomédicaux.

Assistants à Maître d'Ouvrage :

- **Phase Programme et concours de maîtrise d'oeuvre** : A2MO
- **AMO technique phase Conception** : en cours, non arrêté
- **AMO environnemental phase conception** : SOCOTEC ENVIRONNEMENT

Coordonnateur SPS : en cours d'attribution

Entreprises : non désignées

Une présentation synthétique de l'opération est jointe en annexe 1 du CCTP.

ARTICLE 2 : NATURE ET DOMAINE D'INTERVENTION

2.1 Nature de la mission

La mission confiée au titulaire comprend les missions suivantes, en référence aux textes réglementaires nommés à l'article 1.1.

Le contenu des missions est complété par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières qui constitue une pièce contractuelle.

Mission de base	L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
	SEI	Sécurité des personnes dans les ERP
Missions complémentaires	PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
	P1	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
	F	Fonctionnement des installations
	Pha	Isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation
	Th	Isolation thermique et aux économies d'énergie
	Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
	Brd	Transport des brancards dans les constructions
	LE	Solidité des existants
	AV	Stabilité des ouvrages avoisinants
	DEM	Solidité des ouvrages avoisinants en cas de démolition d'ouvrages existants
	GTB	Gestion Technique du Bâtiment
	ENV	Environnement (installation classée pour la protection de l'environnement)
	HYSa	Hygiène et à la santé dans les constructions
Mission spécifiques	PV	Récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage effectués par les entreprises. Le contrôleur procède, avant la réception, au récolement et à l'examen des procès-verbaux des essais effectués sur les installations techniques.
	DPE	Diagnostic de Performance Energétique L'objectif de la mission est de réaliser un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) réglementaire à l'achèvement de l'opération
		Vérification de la conformité de la continuité radioélectrique

	VIEL	Vérification initiale des installations électriques
	VAMST (=procédure CONSUEL)	Vérification des installations électriques avant mise sous tension
	Att Hand	Attestation de conformité accessibilité aux personnes handicapées
	AttTH	Attestation de prise en compte de la Règlementation Thermique.
	AttPH	Attestation finale acoustique visée par arrêté du 28/11/2012
	ARF	Analyse Risque Foudre ICPE
		Vérification Complète des Protections Foudre

2.2 Périmètre d'intervention

La mission confiée au contrôleur technique porte sur la totalité des travaux :

- construction neuve du bâtiment Cœur de Sarthe comprenant tous les services présentés au programme de l'opération,
- construction de passerelles fermées entre le bâtiment CŒUR de Sarthe et le bâtiment Monet pour assurer une connexion entre les deux bâtiments ainsi que la séparation des flux ;
- restructuration du niveau 2 du bâtiment existant Monet pour la création d'une Unité de Chirurgie Ambulatoire (UCA) connectée avec le bloc opératoire, présentée au programme de l'opération ;
- les équipements nécessaires à la construction et au fonctionnement des ouvrages dans les conditions fixées par le programme de l'opération,
- y compris les actes rendus nécessaires par un phasage des travaux (si besoin locaux ou ouvrages provisoires, mises en service partielles).

2.4 Modalités d'organisation

Dès la notification du présent marché, le Contrôle Technique désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de la personne responsable du marché pour tout ce qui concerne son exécution. Cette personne a seule qualité pour signer les avis du Contrôleur Technique donnés en application du présent marché. A défaut d'une telle désignation, le signataire du présent marché sera reconnu comme seul compétent pour émettre des avis et traiter avec le Maître de l'Ouvrage.

Principe d'exclusivité :

Conformément à l'article R4532-19 du Code du Travail, la personne physique qui exerce la fonction de contrôle technique ne peut pas être chargée de la fonction de coordonnateur de sécurité portant sur la même opération. Par ailleurs, il est fait rappel de la règle de l'incompatibilité de l'activité de contrôle technique avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage en vertu de l'article L125-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article R.125-4 du même Code. De même, un coordonnateur SPS ne peut pas être chargé de la fonction de contrôleur technique prévue à

l'article L.125-1 du Code de la construction et de l'habitation dans le cadre d'une même opération de bâtiment ou de génie civil, en application de l'article R.4532-19 du Code du travail.

L'action du titulaire ne devra gêner en aucune manière le calendrier d'exécution des études et des travaux. Tout retard apporté dans la remise des documents ou l'émission des avis, et susceptible d'entraîner un retard dans la réalisation de l'opération ou un report de la réception des ouvrages, entraînera une pénalité fixée dans le CCAP.

Le Centre Hospitalier du Mans a fait le choix d'une démarche BIM dès la conception. Cette démarche engendre de multiples et fortes implications sur le déroulement de l'opération. **Le contrôleur technique devra être en capacité de visionner toutes les maquettes à toutes les étapes du projet de la conception à l'exécution.**

Un Système d'Echange des Données Informatique (SEDI) de l'opération sera mis en place par la maîtrise d'œuvre. Dans ce cadre, **au démarrage de l'opération et pour le stade de la Conception, il devra être arrêté avec la maîtrise d'œuvre, le mode de transmission des renseignements, documents et livrables : soit par courriel (plans, lettres, notes, RJ ou comptes-rendus), soit par le Système d'Echange de Données Informatique (SEDI) mis en place pour l'opération.**

Au stade de l'exécution des travaux, tous les documents devront pouvoir être déposés sur ce SEDI.

Relations avec les autres intervenants de l'opération :

- Une réunion de lancement sera organisée par le maître d'ouvrage ou son représentant au début de l'exécution du marché. Cette réunion rassemblera les différents acteurs de la phase conception (le maître d'œuvre, le coordonnateur S.S.I., le coordonnateur S.P.S., le contrôleur technique).
- Le contrôleur technique ne peut donner d'instructions au maître d'œuvre, aux CSSI, aux entreprises ni à tout autre intervenant.
- Le contrôleur technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents intervenants (maître d'œuvre, CSSI, entreprises, ...) qui procèdent, chacun pour ce qui les concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux.
- Tous les comptes rendus et rapports des différentes étapes de la phase conception seront adressés au titulaire par le maître d'œuvre.
- Néanmoins, le contrôleur technique est tenu de demander lui-même la fourniture des informations ou instructions écrites qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, le contrôleur technique ne pourra jamais se prévaloir d'un manque de renseignements ou d'instructions pour légitimer les retards ou une exécution non conforme à la volonté du Maître d'Ouvrage.

2.5 Coordination des contrôles

Sans objet.

2.6 Intervention de différents maîtres d'ouvrage dans un même site

Au-delà de sa mission de base, le contrôleur proposera au Maître d'ouvrage, notamment dans les cas ci-après, toutes les mesures qu'il jugera utiles à la mise en place de procédures cohérentes en matière de respect des normes techniques :

- si différents maîtres d'ouvrages ont à intervenir dans le déroulement de l'opération : les concessionnaires réseaux divers par exemple.

- si un chantier existe ou venant à s'ouvrir à proximité de l'opération et si l'activité de celui-ci devait interférer avec les travaux prévus (Exemple : construction d'un giratoire rue Degré et plateforme d'entrée futur chantier CDS par Le Mans Métropole).

En tout état de cause, une concertation efficace devra être mise en œuvre entre les contrôleurs désignés par les différents Maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA MISSION

3.1 Le phasage

La mission confiée au contrôleur technique se déroule selon les six phases opérationnelles suivantes, séquencées suivant le phasage des travaux :

CONCEPTION Construction de plateau technique Cœur de Sarthe et restructuration chirurgie ambulatoire Monet :

- Phase 1 : Examen des documents de conception et formulation des avis correspondants. Elle est subdivisée en sous-phases :
 - Sous-phase ESQ mise au point
 - Sous-phase DIAG Bâtiment Monet
 - Sous-phase APS
 - Sous-phase APD/notices PC
 - Sous-phase PRO
 - Sous phase DCE/ACT
- Phase 2 : Analyse du Risque Foudre. Elle devra être réalisée au stade des Etudes de Conception, après réception par le maîtrise d'ouvrage de la pré-étude d'impact ICPE (lancement aux alentours de mars 2026).

L'opération fera l'objet d'un phasage de travaux relatif à la construction neuve du bâtiment Cœur de Sarthe et une partie des passerelles de liaison puis la restructuration du bâtiment Monet et l'autre partie des passerelles.

Les marchés de travaux feront l'objet de **réception partielle**.

Les missions du contrôleur technique phases 3, 4, 5 et 6 seront donc à répéter pour chacune de deux grandes phases de réalisation suivantes :

REALISATION PLATEAU TECHNIQUE CŒUR DE SARTHE ET PASSERELLES :

- Phase 3 : Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants
- Phase 4 : Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements et formulation des avis correspondants.
- Phase 5 : Participation aux pré-visites et visites des commissions de sécurité et d'accessibilité, vérifications finales, rapport final en vue de la réception
- Etablissement du rapport final avant la réception
- Phase 6 : Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

RESTRUCTURATION CHIRURGIE AMBULATOIRE MONET ET PASSERELLES :

- Phase 3 : Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants
- Phase 4 : Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements et formulation des avis correspondants.
- Phase 5 : Participation aux pré-visites et visites des commissions de sécurité et d'accessibilité, vérifications finales, rapport final en vue de la réception
- Etablissement du rapport final avant la réception

- Phase 6 : Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Au cours de sa mission, le contrôleur technique accomplit des actes techniques et des actes d'information (article 10 du CCTG-CT) sous forme d'examen ou de visites et produit des rapports, des avis, des comptes rendus et des attestations.

3.2 Les délais

Les délais imposés au contrôleur technique pour la production des actes au cours des différentes phases et étapes de la mission sont les suivants **(en jours calendaires, sauf phase 4 rapport suite visite de chantier, en jours ouvrés)** :

Phase	Etape	Actes produits et délais maximums
Phase 1 Contrôle des études de Conception	Examen de l'ESQ stade concours et Examen de ESQ stade mise au point	Avis : 14 jours à compter de la réception de l'ESQ
	Examen du DIA	Avis : 21 jours à compter de la réception du DIAG
	Examen de l'APS	Avis : 28 jours à compter de la réception de l'APS
	Examen de l'APD et des notices du PC (sécurité, accessibilité)	Avis et attestations (parasismique) : 28 jours à compter de la réception de l'APD, 7 jours à compter de la réception du PC et ses notices.
	Examen du PRO	Rapport initial : 35 jours à compter de la réception du PRO
	Examen du DCE / ACT	Mise à jour Rapport initial : 10 jours à compter de la réception du DCE Avis : 14 jours à compter de la remise des éventuelles variantes
Phase 2	Analyse Risque Foudre	Rapport : sous 42 jours à compter de la réception des éléments d'information nécessaires
Phase 3	Examen des documents d'exécution	Avis : 14 jours à compter de la réception des documents d'exécution. Compte rendu bimensuel des avis suspendus ou défavorables.

Phase 4	Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle	Fiche/rapport à remettre sous 2 jours ouvrés à compter de la date de visite. Pour les questions techniques réglementaires posées en réunion et sur le compte-rendu de chantier : réponse à fournir sous 7 jours à compter de la date de réception du compte-rendu de chantier ou de la demande du maître d'ouvrage ou son représentant. Avis sur les DMT : à fournir sous 10 jours après réception de la fiche.
Phase 5	Participation aux pré-visites et visites des commissions (sécurité, etc.) vérifications finales, levée des réserves	Rapports (sécurité, accessibilité, final), attestations (parasismique, accessibilité, thermique, acoustique, Foudre), compte rendu récapitulatif des avis suspendus ou défavorables : 7 jours avant chaque commission Le rapport final devra être établi pour la totalité des missions (missions de base, missions complémentaires et spécifiques) afin de permettre au maître d'ouvrage de se prononcer sur la décision de réception des ouvrages. Pour les réceptions partielles et mises à dispositions liées au phasage du chantier : rapports à remettre lors des OPR. Rapport de vérification de la continuité radioélectrique à remettre sous 21 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage. Récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage effectués par les entreprises : 7 jours avant chaque commission
Phase 6	Examen à la demande des désordres pendant la période de garantie de parfait achèvement	Rapport VIIIE à remettre sous 42 jours à compter de la date de réception (à fournir par bâtiment), Rapport final « sans réserve » (à fournir par bâtiment), à remettre sous 21 jours après la levée de la dernière réserve. Avis technique sur sujet/désordre GPA à donner sous 10 jours à compter de la demande d'avis.

		Diagnostic DPE à remettre sous 42 jours à compter de la date de réception.
--	--	--

Chaque rapport devra comporter une conclusion faisant apparaître sous forme de synthèse les avis suspendus et défavorables du contrôleur technique.

3.3 Nature technique des vérifications

Chaque prestation de contrôle technique qui fait partie de la mission confiée au titulaire comporte des vérifications qui s'exercent à toutes les phases de la mission par référence à des textes généraux et à des textes particuliers.

Ces vérifications sont réalisées par référence aux textes généraux énumérés à l'article 12 du CCTG-CT :

- Aux textes législatifs et réglementaires,
- Aux fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux,
- Aux textes techniques de caractère nominatif notamment :
 - Les normes françaises homologuées
 - Les règles et prescriptions techniques D.T.U.
 - Les avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation ATEX
 - Les règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités telle que définies à l'article 2.4 de la norme NFP 03-100
 - Le code du travail

ARTICLE 4 : ACTES DU CONTROLEUR TECHNIQUE

Conformément à l'article 10 du décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au CCTG des marchés publics de contrôle technique, et l'article 2.4 du présent CCTP, le Titulaire du marché désignera au maître d'ouvrage dès la notification du marché, la personne qualifiée pour signer les avis. Tous les actes du contrôleur technique devront être adressés par écrit au maître d'ouvrage. Le contrôleur technique doit produire les actes suivants qui complètent ou précisent l'article 11 du CCTG-CT et l'annexe B :

4.1 Phase 1 – contrôle des études de conception

- Sous-Phase Esquisse, DIAG Monet puis de APS, APD et PC :

Le contrôleur technique émet un avis écrit portant sur tous les documents établis et remis par le maître d'œuvre :

- examen des notices de sécurité prévues par la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- examen des résultats des études de diagnostic pour les opérations de restructuration
- examen des rapports d'étude des sols ;
- examen des avant-projets sommaire et définitif ;
- examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique.

Il donne également un avis sur la notice sécurité incendie et la notice d'accessibilité handicapés et produit les attestations de conformité aux règles (parasismique) au titre des missions confiées.

Il devra également donner son avis et faire ses éventuelles observations, en rapport avec ses missions sur les Demandes de Modifications de Travaux (DMT) afin d'aider la décision du maître d'ouvrage.

- Sous-phase PRO puis DCE/ACT :

Les documents examinés sont au moins les suivants :

- examen des rapports d'étude des sols ;
- examen du PROJET ;
- examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique.

Après la remise du PRO le contrôleur technique établit le rapport initial de contrôle. Ce rapport concerne toutes les prestations demandées au contrôleur technique et récapitule les comptes - rendus de tous les actes techniques accomplis depuis l'origine de la mission.

Après l'examen des variantes éventuelles présentées par les entreprises, le contrôleur technique établit un avis au stade ACT.

4.2 Phase 2 – Analyse Risque Foudre

L'Analyse de Risque Foudre (ARF) est à la fois rendue obligatoire par l'Arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation, mais est également une volonté de continuité de service du Centre Hospitalier du Mans

Cette étude identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Elle s'appuiera sur la pré-étude d'impact ICPE et son bilan de classement qu'aura réalisé l'assistant à maîtrise d'ouvrage environnemental en charge de cette prestation (livrable prévisionnel 2ème Tri 2026).

4.3 Phase 3 – contrôle des documents d'exécution

Dans le cadre de sa mission, il doit notamment viser, avec ou sans observations, les plans d'exécution, descriptifs et notes de calculs établis par les entreprises.

Le contrôleur technique produira ses avis sur les documents d'exécution, les ouvrages et les équipements réalisés. Un état récapitulatif des avis suspendus ou défavorables sera émis.

4.4 Phase 4 – contrôle sur le chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements.

Pour rappel, à titre informatif, la durée prévisionnelle des travaux est de 4 ans, et la date prévisionnelle de démarrage des travaux est prévue en 2028.

Dans le cadre de sa mission, il doit notamment :

- Etablir et diffuser ses rapports par corps d'état de travaux et lot en décrivant précisément le contenu des non-conformités et leurs localisations.
- Répondre et assister le maître d'œuvre et maître d'ouvrage sur des mises au point techniques règlementaires.
- Donner son avis et faire ses éventuelles observations, en rapport avec ses missions sur les Demandes de Modifications de Travaux (DMT) afin d'aider la décision du maître d'ouvrage.
- Signaler au Maître de l'Ouvrage, dès qu'il peut en avoir connaissance, toute disposition technique prévue qui n'entrerait pas dans le champ d'application des techniques de construction traditionnelles (D.T.U), voire ne bénéficierait pas d'avis technique. Il vérifiera que les travaux relevant d'un avis technique sont exécutés conformément aux éventuelles prescriptions complémentaires de l'Association Française des Assureurs Construction (A.F.A.C.) permettant de conclure à un « risque normal ».
- Signaler au Maître de l'Ouvrage et maître d'œuvre l'absence de réception de documents qu'il estime nécessaire à son intervention.

Tous les comptes-rendus de visite, avis, et rapport seront numérotés suivant une série unique et continue et feront apparaître les références précises des documents ainsi que leur indice et date de rédaction

4.5 Phase 5 – participation aux pré-visites et visite de commissions (sécurité, etc..) vérifications finales, établissement du rapport final en vue de la réception, levée de réserves

Le contrôleur technique émettra le rapport de contrôle technique dit « rapport final ».

Ce rapport concerne toutes les prestations demandées au contrôleur technique et récapitule les comptes rendus de tous les actes techniques accomplis depuis l'origine de la mission.

Il produira un état des avis suspendus ou défavorables. Pour le passage des commissions (sécurité, etc.), le contrôleur technique assistera le maître d'ouvrage.

De plus, il produira les attestations de vérifications et de conformité aux règles (parasismique, accessibilité, électrique, radioélectrique, thermique, acoustique, foudre) au titre des missions confiées, en vue de la Réception des Travaux.

4.6 Phase 6 – examens des travaux effectués pendant période de parfait achèvement

Au cours de la période de parfait achèvement, il adressera régulièrement au maître d'ouvrage un état des réserves ou des avis suspendus restant à lever.

Il devra répondre et assister le maître d'œuvre et maître d'ouvrage sur des mises au point techniques règlementaires.

Il pourra, selon besoin du MOA, être sollicité pour donner son avis sur des désordres ou des problématiques techniques sur les ouvrages.

A la fin de la période de parfait achèvement, il remettra au Maître d'Ouvrage un rapport final sans réserve.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION – OBLIGATIONS GENERALES

5.1 Règles particulières

Le contrôleur technique est tenu :

- De signaler au maître d'ouvrage tout document manquant, nécessaire à son intervention
- De participer à toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement de sa mission
- De signaler au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les essais qu'il estime nécessaires.

5.2 Présences obligatoires

En application ou en complément de l'annexe B du CCTG-CT, le contrôleur technique est tenu de participer :

- Aux réunions de mise au point en période de conception
- A la première réunion de chantier (y compris la réunion de lancement de chantier) ;
- A toutes les réunions hebdomadaires de préparation de chantier et de chantier (durée 2 heures),
- Aux réunions mensuelles dites "de Maîtrise d'Ouvrage" (durée 2 heures),
- Aux visites d'examen des fonds de fouille ;
- Lors de la présentation le cas échéant du ou des témoin(s) s'il le juge utile ;
- Aux visites et pré-visites des commissions (sécurité, etc.)
- A toute réunion circonstanciée à laquelle il aura été convoqué par le maître d'ouvrage l'ouvrage ou invité par le maître d'œuvre,
- A l'occasion des opérations dont l'exécution est particulièrement importante pour la qualité de l'ouvrage. A cette occasion, le contrôleur technique pourra être amené à augmenter le nombre de ses visites selon son appréciation.
- Lors des Opérations Préalables à la Réception (O.P.R.) ;

En phase réalisation, sa présence ne devra être inférieure en aucun cas à 3 visites par semaine et devra être adaptée selon l'intérêt et l'avancement des travaux.

Le contrôleur technique s'engage par ailleurs vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage à :

- Donner un avis systématique, pour éviter toutes ambiguïtés, sur tous les documents fournis lors de l'exécution des travaux même si ceux-ci ne sont pas référencés dans la mission (exemple : doct n°x : sans objet dans le cadre de la mission confiée par le Maître d'Ouvrage) ;
- Etablir un rapport préliminaire directement en adéquation avec l'ouvrage concerné, en excluant de fait les indications sans rapport avec l'exécution des ouvrages.
- Produire un rapport final précisant explicitement et précisément les observations à lever, ce rapport étant repris sans frais supplémentaire autant de fois que nécessaire tant que subsiste au moins une non-conformité, le rapport ne devant pas consister en un simple recensement des fiches d'observations précédemment émises.

5.3 Diffusion des actes

Les rapports, les avis, les comptes rendus et les attestations établis tout au long de la mission sont diffusés sous format numérique PDF :

- Au maître d'ouvrage et à son éventuel représentant assistant à maître d'ouvrage,
- Au mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- Aux BET concernés (membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre ou non)
- Aux entreprises concernées

Au démarrage de l'opération et pour le stade de la Conception, il devra être arrêté avec la maîtrise d'œuvre, le mode de transmission des renseignements, documents et livrables : soit par courriel (plans, lettres, notes, RJ ou comptes-rendus), soit par le Système d'Echange de Données Informatique (SEDI) mis en place pour l'opération.

5.4 Moyens du contrôleur technique

En complément à l'article 14 du CCGT-CT le contrôleur technique s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens qui permettent d'éviter les surcoûts et les retards qui pourraient découler de son intervention.

ARTICLE 6 : ANNEXES

Annexe 1 - Présentation synthétique de l'opération

Annexe 2 - Programme Technique Détaillé – Tome 1

Annexe 3 - Tableau récapitulatif des surfaces

Annexe 4 - Plans bâtiment Monet niveau 0, 1, 2 et 3

Annexe 5 - Procès-Verbal Commission de Sécurité Monet

Annexe 6 - Accessibilité Pompier + plan poteaux incendie

Annexe 7 - Etude de sol G1 Fondasol

**Annexe 8 - Etude Pollution SEREA mars 2025
Etude Pollution SEREA nov 2022**

Annexe 9 - Diagnostic amiante voirie